

Introduction

**Présentation du droit
des sociétés**

1. Distinction entre la société et l'entreprise individuelle

Avant d'aborder le droit des sociétés, il convient auparavant de prendre conscience que la société n'est pas le seul cadre juridique de l'entreprise.

Il existe en France presque autant d'entreprises individuelles que d'entreprises exerçant leur activité économique sous la forme de société. Avec la création du régime de l'auto-entrepreneur en 2009, les chiffres de l'INSEE révèlent une plus grande proportion de création sous la forme d'entreprise individuelle que sous la forme sociétale.

En fonction de ses projets, de ses perspectives d'évolution et de la nature de son activité, le créateur d'entreprise a en effet le choix entre :

- créer son entreprise individuelle ;
- ou créer sa société.

La principale différence réside, avec la société, dans la création d'une entité juridique distincte de ses créateurs. L'activité est exercée par une personne morale qu'est la société. Dans l'entreprise individuelle, seul l'exploitant a la personnalité juridique. L'entreprise n'est qu'un élément de son patrimoine.

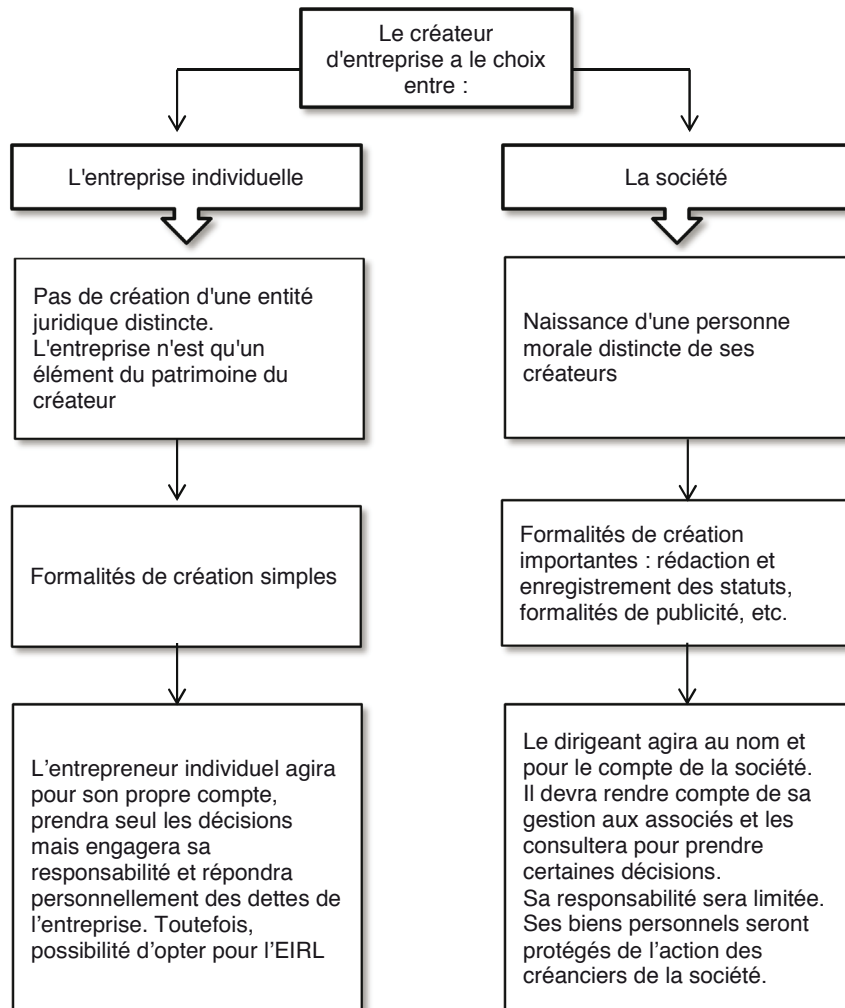
Il en ressort, que selon la structure choisie, les formalités de création de l'entreprise seront plus simples pour l'entreprise individuelle puisqu'une simple immatriculation suffit ; alors que la société nécessitera des formalités plus importantes : rédaction et enregistrement des statuts, formalités de publicité, etc.

Les règles de fonctionnement seront également plus souples pour l'entrepreneur individuel qui agira en son nom et pour son propre compte. Il prendra seul les décisions mais engagera en contrepartie sa responsabilité et répondra personnellement des dettes de l'entreprise.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2011, l'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Ce régime permet de réduire l'étendue de sa responsabilité en constituant un patrimoine d'affectation dédié à son activité. Ainsi, il peut isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels.

Dans la société, le dirigeant agira au nom et pour le compte de la société. Il devra rendre compte de sa gestion aux associées et le cas échéant les consultera pour prendre certaines décisions. Sa responsabilité sera limitée (sauf s'il opte pour une société à responsabilité indéfinie). Ses biens personnels seront en principe protégés de l'action des créanciers de la société.

1. Distinction entre la société et l'entreprise individuelle



2. La diversité des sociétés

Les formes juridiques de sociétés sont variées. En effet, à côté des sociétés dites généralistes (sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) que l'on étudiera dans cet ouvrage, il existe d'autres formes de sociétés à statut particulier propres à certaines activités. C'est le cas par exemple du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) dans le secteur agricole ou dans le secteur libéral, de la société civile professionnelle (SCP) et de la société d'exercice libéral (SEL) ; ou encore pour des activités financières ou immobilières avec la société d'investissement à capital variable (SICAV) et la société civile de placement immobilier (SCPI).

Il existe par ailleurs des structures de coopération entre entreprises, dotée de la personnalité juridique, soumises elles aussi à un statut particulier. À ce titre on peut citer la société européenne (SE), structure de coopération entre sociétés européennes et les groupements d'intérêt économique (GIE et GEIE), qui sont à la différence de la SE, non pas des sociétés, mais des structures intermédiaires entre la société et l'association.

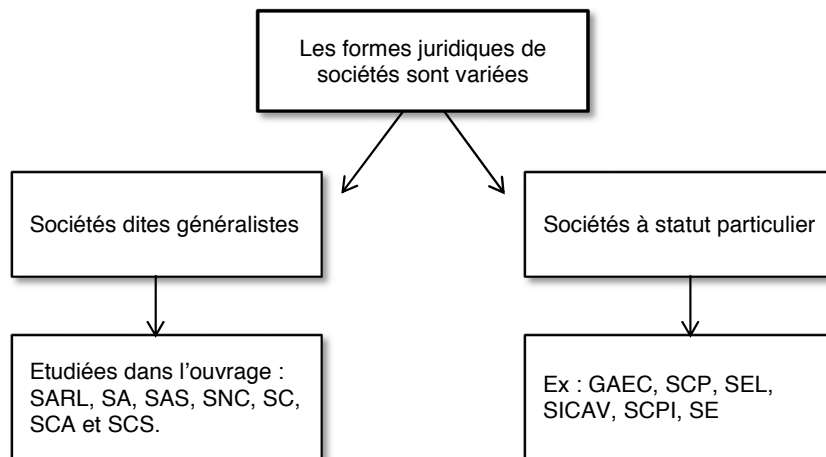
3. Les sociétés commerciales et les sociétés civiles

Parmi les sociétés, on distingue traditionnellement les sociétés civiles, des sociétés commerciales.

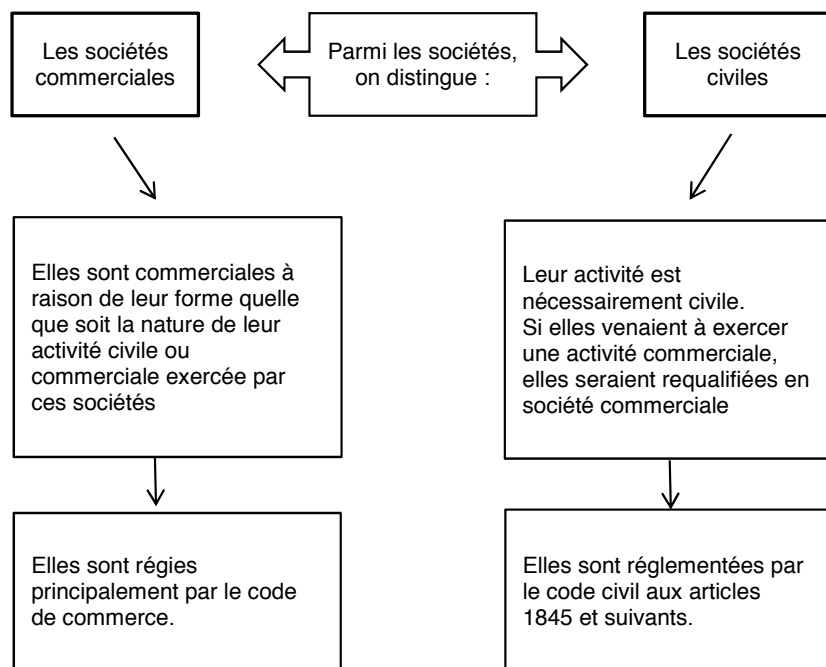
Les sociétés commerciales sont commerciales à raison de leur forme quelle que soit la nature de leur activité civile ou commerciale exercée par ces sociétés. Ainsi, la loi considère comme commerciale toute société qui se constitue sous l'une des formes suivantes : société en nom collectif (SNC), société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme (SA), société par actions simplifiée (SAS), société en nom collectif (SNC), société en commandite par actions (SCA) et société en commandite simple (SCS). Les sociétés commerciales sont régies principalement par le code de commerce.

Les sociétés civiles sont, des sociétés dont l'activité est nécessairement civile. Si elles venaient à exercer une activité commerciale, elles seraient requalifiées en société commerciale. Les règles spécifiques aux sociétés civiles sont contenues dans le code civil aux articles 1845 et suivants.

2. La diversité des sociétés



3. Les sociétés commerciales et les sociétés civiles



4. Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

Les sociétés présentent par ailleurs des caractéristiques communes qui permettent de les regrouper en deux grandes familles : les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

A. Les sociétés de personnes

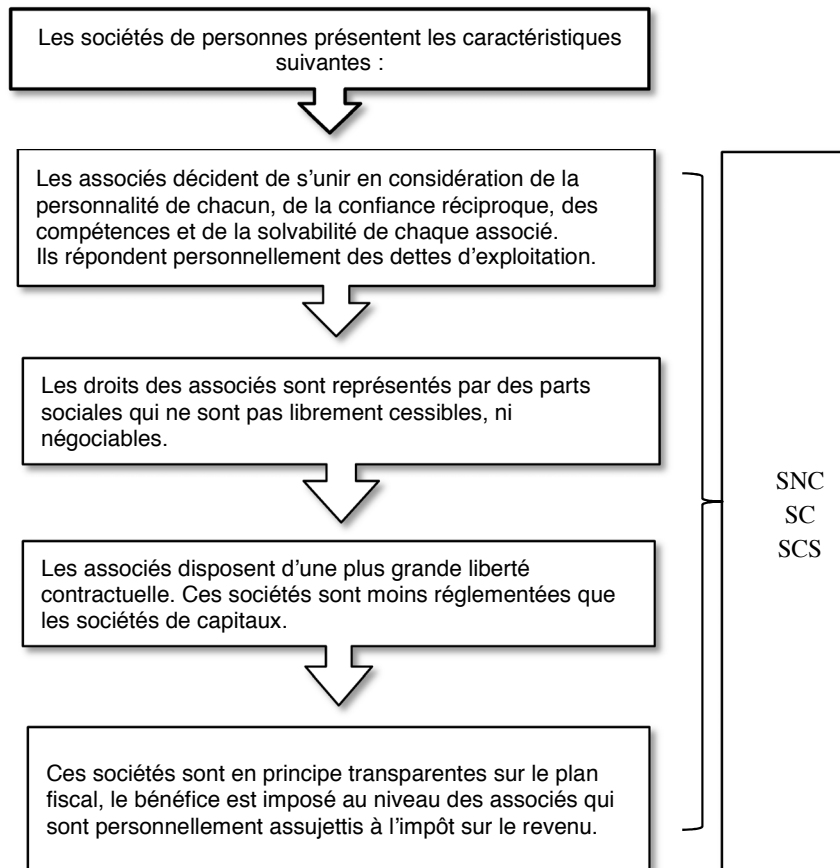
Les sociétés de personnes présentent les caractéristiques suivantes :

- les associés décident de s'unir en considération de la personnalité de chacun, de la confiance réciproque, des compétences et de la solvabilité de chaque associé puisqu'ils encourent une responsabilité importante dans la mesure où ils répondent personnellement des dettes d'exploitation ;
- les droits des associés sont représentés par des parts sociales qui ne sont pas librement cessibles, ni négociables. Si un associé souhaite vendre ses parts il devra obtenir l'agrément des autres associés qui peuvent s'opposer à l'arrivée d'un nouveau membre ;
- les associés disposent d'une plus grande liberté contractuelle. Les sociétés de personnes sont moins réglementées que les sociétés de capitaux ;
- enfin ces sociétés sont en principe transparentes sur le plan fiscal, le bénéfice est imposé au niveau des associés qui sont personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu (sauf si la société a opté pour l'impôt sur les sociétés ; option accordée sous certaines conditions).

Relève de la catégorie des sociétés de personnes la SNC, la société civile et la société en commandite simple pour une partie de ses associés, les commandités, dont la responsabilité est indéfinie.

4. Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

A. Les sociétés de personnes



B. Les sociétés de capitaux

Dans les sociétés de capitaux, les personnes s'associent principalement pour mettre des capitaux en commun et les faire fructifier.

La personnalité des associés joue un rôle moins important que les capitaux apportés par ces mêmes associés à la société.

Par conséquent :

- la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports ;
- les droits des associés sont représentés par des actions qui sont librement cessibles et négociables ;
- l'ouverture de leur capital social à des investisseurs extérieurs est pour certaines de ces sociétés de capitaux facilitée par l'offre au public de titres financiers et par l'admission de titres aux négociations sur un marché réglementé ;
- ces sociétés sont étroitement réglementées et laissent moins de place à la liberté contractuelle ;
- enfin, ces sociétés de capitaux sont, sur le plan fiscal, opaques c'est-à-dire que les bénéfices sont imposés au nom de la société à l'impôt sur les sociétés (mais certaines d'entre elles, sous certaines conditions, peuvent opter pour l'impôt sur le revenu)

Font partie de cette catégorie de sociétés de capitaux la société anonyme (SA), la société par actions simplifiée (SAS) et la société en commandite par actions (SCA).